



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 270-2023
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.360

Déposée le : 07.12.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Roulet Romy (Malleray, PS) (porte-parole)
Kocher Hirt (Worben, PS)
Esseiva (Bern, PLR)
Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 427/2024 du 1^{er} mai 2024
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : Non classifié

Nouveau modèle de prescription pour les psychologues. Qu'est-il prévu pour soutenir la formation des psychologues ?

Depuis le 1^{er} juillet 2022, la nouvelle réglementation de la psychothérapie pratiquée par des psychologues dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) est passée d'un modèle de délégation à un modèle de prescription. Ce modèle devrait améliorer la situation en matière de soins dans le domaine de la psychothérapie pratiquée par des psychologues.

Les exigences de formation ont parallèlement été élevées pour garantir la qualité. Après l'obtention du master, trois années d'assistantat en milieu clinique au lieu de deux sont exigées pour pratiquer à la charge de l'AOS. Au moins une d'entre elle doit être effectuée dans un hôpital proposant des traitements psychothérapeutiques et psychiatriques couvrant un large éventail de troubles de la santé mentale.

La stratégie de la santé du canton de Berne 2020–2030 relève la nécessité de développer les ressources psychiatriques et psychosociales. La formation de psychologues-psychothérapeutes contribue à combler un manque effectif de personnel qualifié dans le domaine de la psychiatrie.

Les hôpitaux contribuent à assurer la prise en charge de base du système de santé. Ils garantissent la mise à disposition d'un nombre suffisant de personnel qualifié dans une situation de demandes croissantes de soins psychothérapeutiques. La formation d'assistantes et d'assistants exige de grandes ressources internes d'encadrement par des psychologues titrés, comparable à celui des médecins assistantes et assistants.

Les hôpitaux listés n'ont pas l'obligation de former des psychothérapeutes et ne bénéficient par conséquent pas d'indemnités au même titre que la formation postgrade en médecine et en pharmacie (LSH, RSB 812.11). Une contribution cantonale à la formation des psychothérapeutes assistantes et assistants accompagnée de l'obligation de former permettrait

de répondre à un besoin de santé publique, de compenser le temps d'encadrement par des psychologues titrés nécessaire à l'encadrement des assistantes et assistants et garantirait une formation de qualité et à long terme.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quel modèle de financement le Conseil-exécutif prévoit-il pour les fournisseurs de formation, permettant de pérenniser les exigences de l'OFSP pour la formation des psychologues ?
2. A-t-il considéré la pertinence d'intégrer la formation postgrade en psychologie dans les dispositions de formation de la loi sur les soins hospitaliers (art. 103-104 LSH) ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif répond comme suit aux questions posées :

1. *Quel modèle de financement le Conseil-exécutif prévoit-il pour les fournisseurs de formation, permettant de pérenniser les exigences de l'OFSP pour la formation des psychologues ?*

Aucun modèle de financement n'est à ce stade envisagé pour les institutions assurant la formation pratique des psychologues conformément aux exigences de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). Ni les associations professionnelles ni les institutions concernées ne font état d'un besoin d'adaptation. Il y a d'ores et déjà deux fois plus de psychologues qui suivent chaque année la formation postgrade en psychothérapie qu'il n'y a de personnes qui obtiennent le titre de spécialiste en psychiatrie et en psychothérapie (cf. Bulletin des médecins suisses 2021, 102 (51-52) : 1720-1722), mais cela ne suffit pas à combler le déficit en couverture de soins dans les institutions psychiatriques. Indemniser les prestations de formation postgrade en psychologie ne ferait qu'accentuer cette tendance.

La problématique de pénurie de personnel qualifié concerne en effet en premier lieu les médecins titulaires du titre de spécialiste en psychiatrie et psychothérapie, qui les habilite à prendre en charge le traitement médical global d'une patientèle présentant des tableaux cliniques psychiatriques complexes, y compris à lui prescrire des médicaments. Face à l'impossibilité de résoudre la question de l'insuffisance de couverture des soins par le biais des psychologues, le Conseil-exécutif a réagi en modifiant l'ordonnance sur les soins hospitaliers (OSH ; RSB 812.112), dont la version révisée est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Pour encourager le développement de la formation postgrade en psychiatrie, tous les fournisseurs de prestations des domaines résidentiel et ambulatoire perçoivent désormais une indemnité de 15 000 francs par place de formation. Cette indemnisation est portée à 35 000 francs par équivalent plein temps pour la formation postgrade en psychiatrie et psychothérapie d'enfants, d'adolescentes et d'adolescents. Par ailleurs, la promotion des disciplines médicales insuffisamment dotées en personnel dans les régions concernées tient également compte de la formation postgrade ambulatoire en psychiatrie et psychothérapie tant des adultes que des enfants et des adolescents.

2. *A-t-il considéré la pertinence d'intégrer la formation postgrade en psychologie dans les dispositions de formation de la loi sur les soins hospitaliers (art. 103-104 LSH) ?*

Si leur contribution à la psychothérapie est importante, les psychologues ne sont pas qualifiés pour assurer le traitement médical global d'une patientèle présentant des tableaux cliniques psychiatriques complexes (pas d'habilitation à prescrire des médicaments, p. ex.). L'introduction d'une rétribution pour les prestations de formation postgrade en psychothérapie psychologique créerait une incitation inutile. Par ailleurs, pour ce qui est des professions universitaires, la loi sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11) ne règle que l'indemnisation de la formation postgrade en médecine et en pharmacie. Il n'existe à ce jour aucun ancrage légal permettant de rétribuer celle en psychologie. Le Conseil-exécutif ne voit à l'heure actuelle aucune nécessité de modifier les bases légales de manière à favoriser la formation postgrade en psychologie en milieu hospitalier. Il entend néanmoins rester vigilant à toute évolution de la situation et se réserve la possibilité de procéder à une réévaluation et, le cas échéant, à une adaptation.

Destinataire

– Grand Conseil